

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 2266

[2004/201904]

**3 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 13 mars 2003 portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 13 mars 2003 portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

**Article unique.** Le décret du 13 mars 2003 portant assentiment à la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées, adoptée à Genève le 19 juin 1997 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Namur, le 3 juin 2004.

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,  
Ph. COURARD

—————  
VERTALING

## MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2004 — 2266

[2004/201904]

**3 JUNI 2004. — Besluit van de Waalse Regering tot bepaling van de datum van inwerkingtreding van het decreet van 13 maart 2003 houdende instemming met het Verdrag nr. 181 betreffende particuliere bureaus voor arbeidsbemiddeling, op 19 juni 1997 te Genève aangenomen door de Internationale Arbeidsorganisatie**

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 13 maart 2003 houdende instemming met het Verdrag nr. 181 betreffende particuliere bureaus voor arbeidsbemiddeling, op 19 juni 1997 te Genève aangenomen door de Internationale Arbeidsorganisatie;

Op de voordracht van de Minister van Tewerkstelling en Vorming;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Enig artikel.** Het decreet van 13 maart 2003 houdende instemming met het Verdrag nr. 181 betreffende particuliere bureaus voor arbeidsbemiddeling, op 19 juni 1997 te Genève aangenomen door de Internationale Arbeidsorganisatie, treedt in werking op 1 juni 2004.

Namen, 3 juni 2004.

De Minister-President,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

De Minister van Tewerkstelling en Vorming,  
Ph. COURARD

—————  
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 2267

[2004/201891]

**6 AVRIL 2004. — Arrêté ministériel portant certaines dispositions d'exécution relatives à la "démarche qualité" et au "survey surfaces agricoles" de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, notamment les articles 30 à 35 et 43 et en particulier les articles 33, § 2, troisième alinéa, 33, § 3, troisième et quatrième alinéas, 33, § 4, deuxième alinéa et 43, 2°;

Considérant la Directive européenne (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Arrête :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Définitions

**Article. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "démarche qualité": engagement d'un agriculteur ou d'un groupe d'agriculteurs à gérer le risque environnemental de l'activité agricole en ce qui concerne la pollution des eaux par le nitrate conformément aux articles 30 à 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture;

2° "arrêté nitrate": l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture;